



PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

AUTORISATION N° DIR/I/2010/031 (dossier n° 2010-131)

MISE EN PLACE DE DEUX INCLINOMÈTRES

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment en son article L331-4,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment en ses articles 3, 4 et 9,

Vu la demande formulée par Monsieur François Beauducel pour le compte de l'Institut de Physique du Globe de Paris le 03 septembre 2010 et les compléments du 12 octobre 2010,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 3 novembre 2010,

Considérant l'intérêt que représente ces expérimentations pour améliorer le niveau de détection des intrusions magmatiques profondes,

décide

Article 1

Monsieur François Beauducel, pour le compte de l'IPGP est autorisée à :

- mettre en place deux inclinomètres hors enclos, sur les sites proches de « Piton Rouge » et « Piton Bois Vert » sur les lieux repérés avec les agents du Parc national,
- pour se faire ; réaliser des microforages pour la mise en place du matériel et transporter le matériel (notamment matériel de forage) par les pistes menant à ces lieux,
-

Article 2

2-1 Monsieur Beauducel s'assurera de la présence d'un agent du Parc national pendant le chantier, notamment au début (validation du balisage avant démarrage des travaux) et à la réception (fourniture du positionnement définitif en coordonnées UTM). Secteur Est : 0262 56 09 88 / contact-est@reunion-parcnational.fr,

2-2 La note méthodologique jointe à la demande sera respectée et seules les pistes existantes seront empruntées par les véhicules,

2-3 L'ensemble des machines et stockages sera cantonné sur la piste, à l'exception de la foreuse portative, qui sera boulonnée à l'aplomb du forage,

2-4 Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout risque d'introduction ou de transport d'espèces exotiques animales ou végétales avec le matériel,

2-2 Il sera fait en sorte que les manipulations et les installations soient les moins destructrices possible et réversibles lors du retrait du matériel,

2-3 Tous les déchets seront enlevés après la réalisation des expérimentations. L'enlèvement du matériel installé, en fin de vie ou en cas de résultats non concluants, sera organisé et à la charge de l'IPGP,

2-4 Une information sera donnée aux visiteurs éventuels portant sur le respect de la réglementation et l'objectif des expérimentations (un affichage discret est souhaité),

2-5 Un compte-rendu des travaux effectués sera transmis dans un délai de 3 mois après la mission,

Article 3

Aucun mât-antenne ne sera installé, et une demande complémentaire sera faite dans l'éventualité de l'installation d'un troisième inclinomètre,

Article 4

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 2 et 3 est placée sous la responsabilité de Monsieur François Beauducel.

Article 5

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 6

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à Saint-Denis de La Réunion, le 3 novembre 2010



NB: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification, conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DIREN
- ONF
- Secteur Est du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées du secteur Est du Parc national :

- Secteur Est: 0262/56/09/88. email : contact-est@reunion-parcnational.fr